

dois rappeler à la Chambre que les accidents mortels font l'objet d'une enquête de la part du coroner; or, pour chacun des cas que je viens de mentionner, la cour du coroner a rendu un verdict de "mort accidentelle". Il est regrettable que dans un métier aussi dangereux que celui-là il soit apparemment impossible d'éviter les accidents de ce genre.

L'hon. NORMAN McL. ROGERS (ministre du Travail): L'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth) m'a posé une question, hier, au sujet des conditions de travail des débardeurs à Montréal. Je suppose qu'il aura eu tous les renseignements qu'il désirait dans la réponse que vient de faire mon collègue, le ministre de la Marine.

M. WOODSWORTH: Je voudrais savoir si le ministre entend prendre des dispositions pour éviter que de pareils accidents ne se répètent. Je suppose que je n'ai pas le droit de faire un discours à cette phase des délibérations, mais je voudrais savoir si l'on va prendre d'autres mesures pour protéger la vie de ces ouvriers.

L'hon. M. ROGERS: Un représentant du département du Travail à Montréal a été chargé de faire une enquête et je veillerai à ce que la chose soit signalée aux autorités compétentes.

VOIES ET MOYENS

MODIFICATION À LA LOI DE L'IMPÔT DE GUERRE SUR LE REVENU

La Chambre se forme en comité des voies et moyens sous la présidence de M. Sander-son.

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu et de statuer:

1. Que le taux d'impôt corporatif soit porté de treize et demi pour cent à quinze pour cent;

(Le paragraphe est adopté.)

2. Que, dans le cas où une consolidation est permise, le taux d'impôt corporatif soit porté de quinze pour cent à dix-sept pour cent;

L'hon. M. CAHAN: Quel article de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu ce projet de résolution amènera-t-il?

L'hon. M. DUNNING: L'article 35.

L'hon. M. CAHAN: Ce projet de résolution s'applique-t-il uniquement et exclusivement aux revenus consolidés des corporations régis par le paragraphe 3 de l'article 35?

L'hon. M. DUNNING: Oui.

L'hon. M. CAHAN: Nous discutons des questions assez importantes, et afin que nous puissions obtenir quelque idée de l'effet des modifications proposées il ne faudrait pas précipiter les choses. Nous devrions pouvoir étu-

dier l'article original pour que nous soyons en mesure d'apprécier l'effet de l'amendement proposé.

L'hon. M. DUNNING: Je ne précipite rien. Je désire accorder tout le temps requis, mais je ferai remarquer à mon honorable ami que le texte exact de ce projet de résolution est inscrit aux procès-verbaux depuis le 1er mai et l'on a supposé que depuis lors les honorables députés avaient eu le temps de songer à ce qu'ils désiraient exprimer sur le sujet. Je regrette d'avoir donné une impression de hâte; telle n'était pas mon intention.

L'hon. M. CAHAN: Je ne prétendais pas que le ministre précipitait les choses.

L'hon. M. STEVENS: Je puis être distrait, mais discutons-nous le paragraphe n° 3 de la résolution?

Le PRESIDENT: Le n° 2.

L'hon. M. STEVENS: Si ce n'est pas trop demander, monsieur le président serait-il assez bon d'indiquer le sujet du paragraphe lorsqu'il en appellera le numéro?

Le PRESIDENT: Le paragraphe n° 2 se lit comme suit:

Que, dans le cas où une consolidation est permise, le taux d'impôt corporatif soit porté de quinze pour cent à dix-sept pour cent;

(Le paragraphe est adopté.)

3. Que le paiement de l'impôt sur les dons soit effectué tous les ans.

L'hon. M. CAHAN: Quel est l'article de la loi qui traite de l'impôt sur les dons?

L'hon. M. DUNNING: L'article 88. Le texte original de la disposition relative à l'impôt sur les dons a donné lieu à d'importantes difficultés. L'impôt était payable au temps de la donation, mais le taux de l'impôt sur le don individuel était déterminé par le total des dons faits durant l'année, de sorte que si un don était fait au début de l'année et que l'impôt fût versé et que si des dons étaient faits subséquemment durant l'année, le taux de la taxe payable sur le premier don serait accru. Telle était la difficulté. L'amendement prévoit un versement annuel de l'impôt, et cette mesure éliminera l'incertitude touchant les taux de l'impôt payable, puisque à la fin de l'année le montant annuel exact sera connu.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Cela veut-il dire que si un don est fait le donateur doit payer un impôt tous les ans à perpétuité?

L'hon. M. DUNNING: Non, une fois pour toutes. Le changement signifie qu'à l'avenir, au lieu de verser l'impôt lorsqu'il fait le don,